

Territoires du Nord-Ouest, l'énumérateur peut accorder autant de certificats qu'il lui plaît, tandis que, d'après la loi des élections générales, il ne peut qu'en délivrer un certain nombre. L'idée générale de la législation, sur ce point, a été de limiter, autant que possible, le nombre d'agents ayant un certificat, afin d'empêcher, autant que faire se peut, toute supposition de personne. On comprend parfaitement que si un certain nombre d'agents obtiennent des certificats, ils peuvent se rendre dans d'autres districts où ils ne sont pas connus et, dans ce cas, le danger de cette supposition de personne devient plus grand que si seuls les agents dont le nombre est fixé par le statut, étaient nommés par le fonctionnaire compétent. Si l'on veut lire l'article 61 de la loi concernant les élections fédérales, on trouvera ce qui suit :

L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation, qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent de l'un des candidats pour un arrondissement de votation autre que celui dans lequel il a droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant que ce sous-officier-rapporteur, greffier du bureau de votation ou agent a droit de voter à cette élection au bureau où cet électeur sera stationné le jour de la votation.

Et l'article continue :

2. L'officier-rapporteur ne délivrera de certificats que pour deux agents au plus pour chaque candidat dans chaque arrondissement de votation.

3. Tout individu nommé sous-officier-rapporteur, greffier de bureau de votation ou agent, et réclamant le droit de voter en vertu de ce certificat, devra, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment suivant la formule R.

4. Ce serment sera remis, avec le certificat correspondant de l'officier-rapporteur, au sous-officier-rapporteur chargé du bureau de votation où celui qui l'aura prêté a voté.

Le but de ce bill est simplement d'amender l'article 48 de la loi concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest, de manière à le rendre autant que possible semblable à cette disposition de la loi générale. Cette proposition de loi dit :

L'énumérateur annexera à chacune des deux copies de la liste des électeurs que l'article 30 du présent acte lui prescrit d'afficher dans les limites de chaque arrondissement de votation, un avis par écrit qu'il signera et dans lequel sera mentionné à quels temps et endroits les électeurs peuvent le trouver facilement pendant au moins deux heures consécutives, tous les jours, à l'exception du dimanche, pendant les huit jours précédant celui de la votation, pour lui demander tels certificats.

Des personnes très dignes de foi m'affirment qu'il est arrivé dans nombre de cas—mais je ne veux imputer de mauvais motifs à personne—que l'énumérateur, après avoir donné des certificats à un certain nombre de personnes pour représenter un candidat, disparaissait, et qu'alors les agents ou représentants des autres candidats ne pouvaient obtenir de certificat. La loi actuelle présente

donc deux dangers : celui d'une trop grande distribution de certificats, ce qui laisse le champ plus libre à la supposition de personne, et l'injustice autorisée par cette loi en tant que l'énumérateur, en disparaissant ainsi, peut empêcher un autre candidat d'obtenir des certificats et, par suite, d'être représenté aux bureaux de votation. S'il en est ainsi, il est du devoir des membres du gouvernement d'étudier s'il ne vaudrait pas mieux, dans les circonstances, rendre la loi actuellement en vigueur au Nord-Ouest semblable à celle concernant les élections fédérales, et obliger l'énumérateur qui donne ces certificats, à se trouver à un endroit déterminé, à des heures fixées d'avance, durant les huit jours qui précèdent celui de l'élection. De cette façon il pourra donner des certificats aux agents des deux candidats. C'est là la première disposition de ce bill.

L'honorable M. SIFTON : Mon honorable ami (M. Casgrain) a le statut devant lui. Voudra-t-il nous dire quels sont ceux qui ont le droit de recevoir des certificats en question ?

M. CASGRAIN : Le président du scrutin, le greffier du bureau de votation ou un agent. C'est ici que s'élève la difficulté. Je comprends qu'il n'y a aucun embarras quant au président du scrutin ou au greffier du bureau de votation ; mais il y a des difficultés à propos des agents. Tout ce que nous demandons, c'est qu'on place l'énumérateur dans une position telle qu'il soit obligé de fournir des certificats aux agents d'un parti ou de l'autre qui lui en demandent, et de plus que cet énumérateur ne donne que trois certificats. La loi des élections fédérales mentionne deux certificats, mais cette proposition de loi permet d'en accorder trois. Je me rappelle qu'à la législature provinciale de Québec, quand cette question fut soulevée, les membres de la Chambre, sans distinction de parti, reconnurent qu'il était sage de limiter, autant que possible, le nombre des certificats qu'on pouvait accorder. Dans la loi relative aux élections et que cette législature adopta, alors que j'avais l'honneur de faire partie de cette dernière et de proposer cette mesure, on permit au président de l'élection d'accorder deux certificats aux représentants des candidats. Dans le cas présent, vu l'état de choses qui existe au Nord-Ouest, nous demandons qu'on accorde trois certificats.

M. R. L. BORDEN : C'est l'énumérateur qui les donnera ?

M. CASGRAIN : Oui. Voilà un changement rendu nécessaire par suite de l'état de choses qui existe au Nord-Ouest. Le bill ajoute :

(c) Les certificats délivrés par un énumérateur seront numérotés consécutivement dans l'ordre de leur délivrance.

(d) Il ne sera pas délivré de certificat en blanc.